Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 78 (1969)

Heft: 2

Artikel: Déclaration des droits de l'enfant

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-682938

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les préjugés; néanmoins, parce qu'elle permet de protéger les victimes d'actes fondés sur les préjugés et qu'elle offre un exemple moral, étayé par la dignité des tribunaux, elle peut même parvenir, à la longue, à modifier les attitudes.

18. Les groupes ethniques qui sont victimes de la discrimination sous une forme ou une autre sont parfois acceptés et tolérés par les groupes dominants à condition de renoncer totalement à leur identité culturelle. Il convient de souligner la nécessité d'encourager ces groupes ethniques à préserver leurs valeurs culturelles. Ils seront ainsi mieux en mesure de contribuer à enrichir la culture totale de l'humanité.

19. Dans le monde d'aujourd'hui, les préjugés raciaux et la discrimination raciale proviennent de phénomènes historiques et sociaux et on cherche à les justifier en invoquant à tort l'autorité de la science. Il appartient donc à tous les spécialistes des sciences biologiques et sociales, aux philosophes et aux chercheurs travaillant dans des disciplines voisines de veiller à ce que les résultats de leurs recherches ne soient pas utilisés abusivement par ceux qui veulent propager les préjugés raciaux et encourager la discrimination.

Cette déclaration a été élaborée par un Comité d'experts sur la race et les préjugés raciaux qui s'est réuni au siège de l'Unesco à Paris, du 18 au 26 septembre 1967.

(Reproduit du «Courrier de l'Unesco», mai 1968)



Déclaration des droits de l'enfant

Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé à l'unanimité une Déclaration des droits de l'enfant. Cette déclaration énonce les droits et libertés dont, selon la communauté internationale, tous les enfants sans exception doivent avoir la jouissance.

Nombre de ces droits et libertés avaient déjà été mentionnés à la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale adopta en 1948. On estima cependant que la situation particulière dans laquelle se trouvent les enfants justifiait une déclaration distincte. Le préambule de la nouvelle déclaration

précise qu'en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux. Le préambule affirme aussi que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même.

Comme la Déclaration universelle, la Déclaration des droits de l'enfant définit une norme que chacun doit s'efforcer de suivre. Parents, individus, organisations privées, autorités locales et gouvernements sont invités à reconnaître les droits et libertés de la Déclaration et à lutter pour qu'ils soient respectés.

Les Nations Unies ont commencé à s'intéresser à une déclaration de ce genre dès 1946, s'inspirant en cela de

la Déclaration de Genève adoptée le 26 septembre 1924 par l'Assemblée de la Société des Nations. Le Conseil économique et social des Nations Unies recommanda en 1946 que la Déclaration de Genève lie «les peuples du monde aujourd'hui aussi fortement qu'en 1924». La rédaction du projet de la nouvelle déclaration fut confiée à deux des commissions techniques du Conseil, la Commission des questions sociales et la Commission des droits de l'homme. Puis la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles de l'Assemblée générale en arrêta le texte définitif. Les représentants de 78 pays étaient présents lors du vote unanime de l'Assemblée générale.

La Déclaration adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959 comprend dix principes rédigés avec soin: l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale, dans des conditions de liberté et de dignité. Il a droit dès sa naissance à un nom et à une nationalité. Il doit bénéficier de la sécurité

sociale et, notamment, d'une alimentation, d'un logement, de loisirs et de soins médicaux adéquats. Il doit recevoir un traitement, une éducation et des soins spéciaux s'il est désavantagé. Il doit autant que possible grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité. Il a droit à une éducation. Il doit, en toutes circonstances, être parmi les

premiers à recevoir protection et secours. Il doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, ainsi que contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination. Enfin, la Déclaration souligne que l'enfant doit être élevé «dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité "universelle"».

Eux aussi ont des droits

Les progrès de la science ont provoqué un allongement de la durée moyenne de la vie. Ce qui est vrai de l'homme sain s'applique aussi aux enfants frappés de déficiences physiques ou mentales. Aussi voyons-nous aujourd'hui un nombre sensiblement plus élevé que jadis d'enfants handicapés atteindre l'âge adulte. Et ceci pose un problème nouveau.

La Déclaration universelle des Droits

de l'Homme rappelle opportunément, en son article 25, que «la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales». Il va de soi que cet article s'applique autant, sinon plus, aux enfants handicapés. Le sort de ces enfants, en particulier des retardés mentaux, a été jusqu'à récemment pénible, sinon cruel. Or, il convient d'essayer de les faire vivre une vie normale. Ils doivent être intégrés à leur milieu et à la société. A tout prix il faut cesser de les traiter en parias. C'est donc un grand effort collectif qui est requis, nécessitant une vaste campagne d'information. Il faut que nous soyons tous convaincus que les enfants retardés mentaux ou les handicapés physiques ont droit au bonheur d'une vie normale. Ce devoir, il est urgent et impératif d'en prendre conscience

Certes, sur le plan strictement médical, de grands progrès ont été réalisés dans le domaine de la prévention comme dans celui des soins.

Ainsi le rôle de certaines maladies infectieuses chez les femmes enceintes a été utilement mis en lumière. On sait qu'une rubéole au cours des trois premiers mois de la grossesse affecte le bébé et, une fois sur deux, risque d'en faire un petit déficient. Aussi dès qu'un cas de rubéole se déclare, prend-on toutes mesures d'isolement nécessaires pour protéger la femme enceinte. En outre, on connaît mieux de nos jours le rôle de la malnutrition. On sait qu'elle entrave le développement normal du cerveau. Les effets de certains facteurs sociaux sur le développement mental apparaissent également importants et l'on entrevoit la possibilité d'atténuer, par des mesures sociales de masse, les dommages résultant de l'exposition précoce à des conditions défavorables.

La médecine a également fait d'importants progrès en matière de soins. D'abord, le dépistage est devenu beaucoup plus efficace grâce à l'amélioration générale des services de santé. Ensuite, on sait beaucoup mieux stimuler, selon la déficience, les réactions visuelles, auditives, kinesthésiques et tactiles, ou développer la motricité.

Prévenir les parents

Cependant, le comportement des parents et de l'entourage est essentiel. Comment les informer que leur enfant est atteint d'une anomalie? C'est une tâche d'autant plus délicate que leur attitude à l'égard de l'enfant va être cruciale. Aussi vaut-il mieux prévenir les parents le plus tôt possible. On leur expliquera franchement et humainement ce dont il s'agit. Des omissions, même justifiées par les meilleures intentions du monde, des demi-vérités ou un pessimisme trop brutal peuvent avoir des résultats désastreux.

Il ne sera pas facile pour des parents d'apprendre que leur petit est retardé mental. Ils seront profondément déçus, parfois ils éprouveront un sentiment de culpabilité et certains tendront à se détacher de l'enfant. La réaction totalement inverse sera également possible avec des parents dont l'affection se manifestera par une protection excessive, un sentiment d'exclusivité qui risque d'être aussi néfaste que le détachement complet. Certains parents, les plus fortunés, vont de médecin en